



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°068 /2021/ANRMP/CRS DU 08 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GB-SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PSO OF 03/2021 RELATIVE A LA FOURNITURE
DE MATERIELS INFORMATIQUES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET A LA MAISON
D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAN-PEDRO**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GB-SERVICES, en date du 26 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0940, l'entreprise GB-SERVICES, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) n°OF 03/2021 relative à la fourniture de matériels informatiques au Tribunal de Première Instance et à la Maison d'Arrêt et de Correction de SAN-PEDRO ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a lancé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF 03/2021 relative à la fourniture de matériels informatiques au Tribunal de Première Instance et à la Maison d'Arrêt et de Correction de SAN-PEDRO ;

Cette PSO, financée sur le budget de fonctionnement 2021 de la DSJ, est constitué d'un lot unique.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 avril 2021, vingt (20) entreprises ont soumissionnés;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a attribué le marché à l'entreprise MEDACO, pour un montant de quarante-sept millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cents (47 524 500) francs CFA TTC.

Par courrier en date du 10 mai 2021, la Direction des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a notifié les résultats de la PSO n°OF 03/2021 à l'entreprise GB-Services ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 mai 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 21 mai 2021, la requérante a introduit le 26 mai 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GB-Services conteste les résultats de cette PSO, au motif que la décision de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) serait entachée de deux (2) irrégularités.

Tout d'abord, la requérante invoque que le rejet de son offre a été faite au mépris des dispositions des articles 8 et 72.1 du Code des marchés publics.

Elle explique que les spécifications techniques proposées par ses soins, sont plus avantageuses d'autant plus que les appareils sont de génération récente et que sa soumission financière qui s'élève à quarante et un millions quatre cent soixante-quatorze mille deux cent trente-neuf (41 477 239) francs CFA TTC est moins disante que celle de l'entreprise MEDACO attributaire de la PSO qui s'élève à quarante-sept millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cent (47 524 500) francs CFA TTC.

Ensuite, l'entreprise GB-Services soutient que la COPE a attribué le marché à l'entreprise MEDACO alors que cette dernière n'a pas produit dans son offre, le quitus de non redevance de régulation des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°0403/SEPMBPE du 19 juin 2019 relatif au quitus de non redevance en matière de marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GB-Services, par courrier en date du 10 mai 2021 ;

Que l'entreprise GB-Services disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 mai 2021, en tenant compte des 12 et 13 mai 2021 déclarés jours fériés en raison des fêtes de Radaman et d'Ascension, pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 mai 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GB-Services s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 mai 2021, en tenant compte du 24 mai 2021 déclaré jour férié en raison de la fête de la Pentecôte, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci a accusé réception du recours gracieux de l'entreprise GB-Services, le 21 mai 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable, en indiquant qu'elle prenait en compte sa préoccupation ;

Que cependant la requérante ayant estimé que cette réponse n'était pas satisfaisante, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 26 mai 2021, soit le 2^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ce recours recevable comme ayant été introduit dans les délais légaux ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 26 mai 2021 par l'entreprise GB-Services, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société GB-Services et à la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.